

TGI STRASBOURG 5 FEVRIER 1991  
SUPRA c. AUER  
Brevet n.83-17.984  
(Inédit)

DOSSIERS BREVETS 1991.I.7

**GUIDE DE LECTURE**

- BREVETABILITE : ACTIVITE INVENTIVE \*
- CONTREFAÇON
- CONCURRENCE DELOYALE \*\*

## I - LES FAITS

- 7 novembre 1983 : La S.a SUPRA (SUPRA) dépose une demande de brevet français n.83-17.984 sur un dispositif de mise en place et d'étanchéité au moyen d'un cadre-gabarit pour cheminée.
- 1988 : La S.a. AUER (AUER) . fabrique et vend des dispositifs suspects,  
. diffuse des prospectus commerciaux, copie quasi-conforme des prospectus SUPRA.
- 19 octobre 1987 : SUPRA assigne AUER . en contrefaçon,  
. en concurrence déloyale.
- : AUER réplique par voie de . demande reconventionnelle en annulation du brevet pour défaut d'activité inventive,  
. défense au fond contestant la matérialité de la contrefaçon.
- 5 février 1991 : TGI Strasbourg . rejette la demande reconventionnelle en annulation  
. rejette la demande principale en contrefaçon  
. fait droit à la demande principale en concurrence déloyale.

## II - LE DROIT

.-. Le Tribunal rejette, la critique tenant au défaut de **saisie-contrefaçon** :

*"La saisie contrefaçon n'est qu'un moyen de preuve supplémentaire, et souvent très efficace, pour établir l'existence d'une contrefaçon. **Aucun texte, ni législatif, ni réglementaire, n'oblige à recourir à ce moyen de preuve particulier.** Affirmer le contraire, et s'en servir comme base d'une demande reconventionnelle ne peut constituer qu'une erreur".*

.-. Le Tribunal rejette la critique pour **non brevetabilité** du brevet SUPRA faite par AUER

- pour ce qui est de la revendication principale :

-----

*"Les éléments contenus dans les descriptions des brevets Holroyd et Robinson, même combinés, ne permettent pas de suggérer que l'on puisse concevoir un seul et même dispositif permettant l'insertion par glissement du foyer tout en assurant une étanchéité sur trois côtés. Il y a donc bien eu activité inventive".*

- pour ce qui est des revendications dépendantes :

-----  
"Toutes les revendications suivantes sont des revendications dépendantes des deux premières, puisqu'elles reprennent la revendication principale pour y ajouter seulement un élément complémentaire. La S.a.AUER soutenant que toutes les autres revendications sont nulles pour défaut d'activité inventive, le Tribunal n'a pas à examiner le bien fondé de ces contestations puisque les revendications dépendantes n'ont pour objet que des modes particuliers de réalisation de l'invention protégée par la revendication principale qui, elle, fait preuve d'activité inventive".

La solution est conforme à la jurisprudence dominante en la matière (v.JM.Mousseron, *Traité des brevets*, T.I : *L'obtention des brevets*, Coll.CEIP I XXX, Litec 1984, n.686, p.693). Elle maintient, justement le cap.

.-. Le Tribunal rejette, alors, la **demande en contrefaçon** :

"En fabriquant le foyer à insérer, la société AUER n'a donc pas contrefait la revendication principale du brevet SUPRA, puisque le dispositif d'insertion ne sert pas en même temps à assurer l'étanchéité aux gaz. La preuve de la contrefaçon n'est donc pas rapportée".

.-. En revanche, il admet qu'il y a eu **concurrence déloyale** de la part de AUER :

- Sur la faute :

-----  
"- La concurrence déloyale résulterait des similitudes d'aspect des appareils eux-mêmes. Ainsi, les chenets seraient copiés, ainsi que la grille du foyer, la plaque d'âtre, les poignées, la porte du cendrier, sans compter que les interrupteurs sont du même type, placés aux mêmes endroits; Ainsi, les différences sont tellement nombreuses qu'il est difficile de retrouver des éléments identiques. Le Tribunal en conclut que si concurrence déloyale il y a, elle ne peut résulter de la forme du foyer AUER.

- La concurrence déloyale résulterait aussi des identités retrouvées dans les deux notices de montage. Cependant, aucune phrase n'a été copiée servilement et, si bien des idées se retrouvent dans les deux notices de montage, elles sont strictement nécessaires à la technique de montage et d'utilisation. Ces éléments strictement techniques ne peuvent dénoter de la part de la S.A.AUER une volonté de concurrence.

- Enfin, la concurrence déloyale résulterait de la similitude de prospectus. En août 1985, la S.A.SUPRA a fait imprimer un prospectus, format A4, en trois volets quadrichrome. Ayant sous les yeux les deux prospectus, le Tribunal ne peut que constater une volonté manifestée par la S.A.AUER de "copier" le prospectus SUPRA. **Trop d'éléments identiques se retrouvent**

*dans le prospectus AUER, sans qu'ils soient techniquement indispensables : le format trois volets, la page de garde représentant une cheminée en fondu laissant ressortir l'insert, "l'écorché" du foyer lui-même avec ses différentes parties techniques, la représentation des "turbos", et une impression générale des dispositions, couleurs, textes, qui démontrent la volonté de la société AUER de copier le prospectus SUPRA dans l'unique but de lui retirer partie de sa clientèle".*

- Sur le préjudice :

---

*"Cette volonté, sans preuve d'un véritable préjudice économique, a cependant porté atteinte à l'image de la S.A. SUPRA. En considération de la durée de la diffusion de ce prospectus, environ un an, de la taille des sociétés, parties au procès, et de l'enjeu commercial, le Tribunal estime le préjudice subi par la S.A. SUPRA à la somme de 50.000 francs".*

L'analyse de la concurrence déloyale, c'est-à-dire de la faute dommageable selon les articles 1382-1383 C.civ., est convenable, en Droit.

RG 87-5619  
JK/NR

REPUBLIQUE FRANCAISE  
AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE STRASBOURG  
PREMIERE CHAMBRE CIVILE  
JUGEMENT DU 5 FEVRIER 1991

DEMANDERESSE

La société SUPRA, Société Anonyme, ayant son siège 6 Rue du Général Leclerc à 67210 OBERNAI, représentée par son Président Directeur Général  
Représenté par Me ALEXANDRE, Avocat au barreau de STRASBOURG

DEFENDEURS

1. La société AUER, société anonyme, ayant son siège Tour Essor 93, 14-16 Rue Scandicci à 93 508 PANTIN, représentée par ses organes légaux  
2. Monsieur Pierre VAUDIN, demeurant 3 Rue du Mont des Frères à 67120 BISCHOFFSHEIM  
Représentés par Me ROTH, Avocat postulant, Avocat au barreau de STRASBOURG  
et par Me LEBEL, Avocat plaidant, Avocat au barreau de PARIS.

OBJET DE LA DEMANDE : Contrefaçon  
CODE : 490

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Lors des débats et du délibéré  
Président : M. KIEFFER  
Juges : M. KIRCHER et Mme BURGER

GREFFIER : Mme LOEWENGUTH

DEBATS : A l'audience publique du 07.01.1991

JUGEMENT :

- prononcé publiquement par M. KIEFFER, Président  
- contradictoire  
- en premier ressort  
- signé par M. KIEFFER, Président et par Mme LOEWENGUTH, Greffier.

## DONNEES DU LITIGE

Par assignations délivrées les 19 et 22.10.1987, la S.A SUPRA a engagé une procédure en contrefaçon d'un brevet, ainsi qu'en concurrence déloyale.

La S.A SUPRA expose qu'elle fabrique et vend des appareils et installations de chauffage. Elle a créé un foyer amovible à insérer dans les cheminées à feu ouvert existantes. Pour cela, en 1983, elle a conçu un dispositif de mise en place et d'étanchéité au moyen d'un cadre-gabarit. Cette invention a fait l'objet d'un dépôt le 07.11.1983, d'une demande de brevet français enregistrée sous le No 83-17984, et publiée sous le No 2554554.

Il y est exposé, que dans l'état antérieur existaient deux sortes de cheminées : la cheminée à feu ouvert, à faible rendement calorifique, et la cheminée à flammes visibles au travers d'une vitre d'un foyer fermé. L'innovation consiste à faciliter l'installation d'un foyer amovible, tout en assurant l'étanchéité.

Sachant qu'une société concurrente, la S.A AUER, fabriquait et vendait des inserts pouvant être contrefaisants du brevet, la S.A SUPRA a acheté en mars 1988 un foyer insert AUER. D'autre part, elle a mandaté Me ANDRES, huissier de justice à STRASBOURG, qui s'est rendu le 06.09.1986 à la foire européenne de STRASBOURG où il s'est présenté au stand AUER et où il s'est fait délivrer un prospectus conforme à un insert exposé à ce stand. La S.A SUPRA soutient également que M. VAUDIN a BISCHOFFSHEIM diffuse ce même appareil.

A l'examen de l'insert AUER, on s'aperçoit qu'il est composé de glissières horizontales, fixées sur la sole de la cheminée, favorisant l'introduction du foyer, de montants verticaux fixés au socle horizontal, et d'un dispositif d'étanchéité. Cette constatation permet de s'apercevoir que le foyer AUER contrefait les revendications 1, 2 et 3 du brevet SUPRA. En outre, il contrefait également les revendications 4, 5, 10, 11 et 14 de ce même brevet.

Non seulement la société AUER a contrefait le brevet, mais elle s'est également livrée à une concurrence déloyale dans trois domaines. D'abord, le prospectus de 1986 était une copie quasi conforme du prospectus du foyer à insérer SUPRA. La présentation était la même, les dessins et croquis à l'identique, et même les graphismes, présentation de tableaux de dimension, ou textes étaient les mêmes. Ce n'est qu'en décembre 1986 que ce prospectus a été légèrement modifié. Ensuite, la concurrence déloyale s'est exercée au moyen de la notice de montage et d'utilisation du foyer à insérer. En effet, des phrases entières ont été copiées. Enfin, le foyer AUER se présente avec les mêmes

caractéristiques que le foyer SUPRA, avec des similitudes d'aspect qui ne sont pas techniquement nécessaires.

La S.A SUPRA a donc pris des conclusions tendant à constater qu'en fabriquant et offrant à la vente des appareils dit~~s~~ insert~~s~~ AUER, reproduisant les caractéristiques du brevet français 83-17984, les défendeurs ont commis des actes de contrefaçon, à faire défense à chacun des défendeurs de commettre des actes de contrefaçon sous astreinte de 5 000 francs par infraction constatée, de juger que les défendeurs ont commis des actes de concurrence déloyale, leur faire interdiction de diffuser les prospectus et notes d'installation, et de continuer à fabriquer et vendre l'insert AUER sous astreinte de 5 000 francs par infraction constatée, condamner les défendeurs à réparer le préjudice subi du fait de la contrefaçon et de la concurrence déloyale, avec une provision de 500 000 francs, et une expertise, autoriser la demanderesse à faire publier le jugement dans cinq journaux de son choix au coût limité de 20 000 francs par insertion, ainsi qu'à condamner les défendeurs solidairement à lui payer 40 000 francs par application de l'article 700 du NCPC.

La S.A AUER soutient d'abord que le brevet dont la S.A SUPRA est titulaire est nul par défaut d'activité inventive. L'étanchéité du dispositif est antériorisée par un brevet Holroyd. Ce dispositif de mise en place associé à l'étanchéité relève d'une démarche à la portée de tout homme du métier. La revendication 2, visant les glissières, le cadre vertical, l'aménagement avant, et le dispositif favorisant le glissement est antériorisé par les brevets Holroyd, Robinson, et Du Brie. De toute manière, elle fait preuve d'un défaut total d'activité inventive. Quant aux revendications 3, 4, 5, 10, 11, et 14, il s'agit d'éléments évidents d'une extrême banalité.

A supposer que le brevet soit déclaré valable, il n'y a pas eu de contrefaçon. La demanderesse ne produit qu'un procès-verbal d'huissier concernant un prospectus. La preuve de la contrefaçon n'est donc pas rapportée. Elle, S.A AUER, n'utilise pas de cadre vertical pour l'étanchéité. En effet, les deux montants verticaux sont obligatoirement retirés lors de l'insertion du foyer et ils ne servent qu'à soutenir provisoirement le linteau en cornière.

Il n'y a pas eu de concurrence déloyale non plus. Le prospectus est présenté sous une forme de standard universel des imprimeurs. Seuls les impératifs techniques ont obligé à reprendre des éléments comparables à ceux du prospectus SUPRA. Pour le reste, il n'y a pas de similitude. Concernant la notice de montage, il ne s'agit que d'indications techniques sans aucun caractère d'imitation. Enfin, les appareils sont totalement dissemblables d'aspect.

Non seulement la demande est mal fondée, mais la légèreté d'assigner en contrefaçon sans avoir obtenu par la

voie légale de la saisie contrefaçon une description technique et détaillée de l'appareil constitue un abus de procédure.

C'est ainsi que Pierre VAUDIN a conclu à sa mise hors de cause, et que la S.A AUER a conclu au débouté de l'intégralité de la demande, à la nullité de toutes les revendications du brevet, au débouté des conclusions tendant à l'existence de la contrefaçon et de la concurrence déloyale, reconventionnellement au paiement de 3 000 francs de dommages et intérêts, et au paiement de 100 000 francs au titre des frais irrépétibles.

La S.A SUPRA a entendu répliquer que la preuve étant libre, le Tribunal constatera les similitudes, ou dissemblances de visus. Elle fait remarquer que rien n'oblige techniquement à retirer les montants verticaux du cadre-gabarit.

La S.A AUER se trompe en soutenant que le brevet est nul. En effet, le brevet Holroyd concerne une boîte à fumée pour appareils à gaz, dont la fonction est de collecter et canaliser les gaz. La fonction d'étanchéité est secondaire, et il n'est prévu ni de pouvoir retirer l'appareil, ni de le guider ou de le glisser. Le brevet Robinson est dépourvu d'un dispositif spécifique de montage et d'étanchéité. Enfin, le brevet Du Brie, est éloigné de la technique analysée.

Le brevet dont elle est titulaire, est relatif à une invention qui consiste à réaliser un seul et même dispositif permettant d'une part la mise en place et le retrait aisé de l'insert, et d'autre part d'assurer automatiquement à chaque fois une étanchéité parfaite. Il s'agit donc d'une invention de combinaison.

Les défendeurs cherchent à annuler les revendications 3, 4, 5, 10, 11 et 14 en les contestant sans rapporter aucune preuve. Ils sont irrecevables à demander la nullité de toutes les autres revendications qui ne sont pas invoquées dans la procédure de contrefaçon.

A la barre, le conseil des défendeurs a déclaré réduire ses conclusions de nullité des revendications du brevet SUPRA et de limiter ses conclusions aux revendications alléguées de contrefaçon.

La S.A SUPRA a mis à la disposition du Tribunal un exemplaire d'un insert fabriqué selon son brevet, et l'insert AUER acheté en mars 1988. Pendant les plaidoiries, le Tribunal et les parties ont pu comparer les deux appareils.

## MOTIFS DU JUGEMENT

### I. La demande dirigée à l'encontre de Pierre VAUDIN

La S.A SUPRA ne rapporte aucune preuve de ce que Pierre VAUDIN ait à un moment donné vendu ou diffusé un insert AUER. Elle ne rapporte pas mieux la preuve qu'il ait utilisé les prospectus et notices de montage de la société AUER. Il y a donc lieu de débouter la S.A SUPRA de la demande dirigée contre Pierre VAUDIN.

### II. La validité du brevet

La revendication 1 du brevet SUPRA est ainsi rédigée : " Foyer fermé destiné à être inséré dans une cheminée à feu ouvert existante, caractérisée en ce qu'il est muni d'un dispositif de mise en place et d'étanchéité, constitué par une partie solidaire de la sole de la cheminée et coopérant avec une partie rapportée à l'avant du foyer, ce dispositif permettant une mise en place et un retrait faciles et aisés du foyer, tout en garantissant une étanchéité parfaite." Le but étant ainsi d'assurer une mise en place et un retrait du foyer, tout en assurant une étanchéité, l'invention consiste donc à combiner les deux avantages au moyen d'un seul cadre-gabarit. Il s'agit donc d'une invention de combinaison.

Selon la S.A AUER, les enseignements combinés des brevets Holroyd et Robinson permettaient à tout homme du métier d'arriver au même résultat. Or, le brevet Holroyd concerne un foyer à gaz qui n'est pas inséré dans l'âtre, puisqu'en fait il est placé devant une plaque, donc à l'extérieur de la cheminée existante. Le foyer n'est donc pas glissé sur la plaque mais simplement posé. De plus, l'étanchéité n'est réalisée qu'au niveau du linteau par un joint, tandis que, pour le reste, l'étanchéité est réalisée au niveau de la brique. Le brevet Robinson, concerne un foyer portable qui peut être déplacé et mis dans l'espace de combustion d'unâtre, l'unité étant conçue pour être scellée à l'entrée de l'espace quand elle est en place. Les éléments contenus dans les descriptions des brevets Holroyd et Robinson, même combinés, ne permettent pas de suggérer que l'on puisse concevoir un seul et même dispositif permettant l'insertion par glissement du foyer tout en assurant une étanchéité sur trois côtés. Il y a donc bien eu activité inventive.

A l'examen, la revendication 2 du brevet français ne fait qu'exposer le principe énoncé dans la revendication 1. La revendication 2 devrait donc en fait composer la deuxième partie de la revendication 1.

Toutes les revendications suivantes sont des revendications dépendantes des deux premières, puisqu'elles reprennent la revendication principale pour y ajouter seulement un élément complémentaire. La S.A AUER soutenant que toutes les autres revendications sont nulles pour défaut d'activité inventive, le Tribunal n'a pas à examiner le bien fondé de ces contestations puisque les revendications dépendantes n'ont pour objet que des modes particuliers de réalisation de l'invention protégée par la revendication principale qui, elle, fait preuve d'activité inventive.

L'invention de la S.A SUPRA étant brevetable, le brevet dont elle est titulaire n'est pas nul.

### III. La contrefaçon

Il convient de se reporter au texte de la revendication No1 pour se rappeler l'étendue de la protection, attachée à un dispositif unique permettant d'assurer à la fois la mobilité du foyer et l'étanchéité. Ainsi, le foyer à insérer SUPRA s'insère très exactement dans le cadre formé de glissière horizontale, de deux montants verticaux, ainsi qu'un linteau, le tout relié ensemble.

Le foyer AUER mis à la disposition du Tribunal pour examen comporte également un cadre-gabarit. Celui-ci est composé d'une partie horizontale facilitant la mobilité, ainsi que de montants verticaux et un linteau horizontal. Le prospectus et la notice de montage spécifient que, la maçonnerie posée, il faut retirer les montants verticaux pour pouvoir insérer le foyer. Le Tribunal a pu vérifier que le foyer ne pourrait être inséré dans la cheminée si ces montants restaient à leur place primitive. Le Tribunal a également pu constater que, même positionnés dans un sens différent, les deux montants verticaux ne pouvaient subsister en aucun cas de figure, le foyer, plus large que l'espace laissé entre ces montants, ne pouvant passer. Ainsi, le foyer à insérer AUER, s'il est bien introduit dans l'âtre au moyen d'un dispositif permettant le positionnement, l'insertion et le retrait, ne comporte aucun dispositif spécifique assurant l'étanchéité. Il semble que celle-ci soit assurée par simple écrasement d'un joint contre le linteau en cornière, destiné à rester en place, et, sur les parties verticales, contre la brique.

Dans sa décision du 09.01.1990, la division d'opposition de l'Office Européen des Brevets, saisi d'une opposition contre le brevet SUPRA par la S.A AUER, énonce page 5 que dans le brevet Holroyd : "L'étanchéité n'est réalisée qu'au niveau du linteau 20 par un joint, tandis que pour le reste l'étanchéité est réalisée au niveau de la brique. C'est justement cela qui a voulu être évité par le brevet contesté..."

En fabriquant le foyer à insérer, la société AUER n'a donc pas contrefait la revendication principale du brevet SUPRA, puisque le dispositif d'insertion ne sert pas en même temps à assurer l'étanchéité aux gaz.

La preuve de la contrefaçon n'est donc pas rapportée.

#### IV. La concurrence déloyale

La concurrence déloyale résulterait des similitudes d'aspect des appareils eux-mêmes. Ainsi, les chenets seraient copiés, ainsi que la grille du foyer, la plaque d'âtre, les poignées, la porte du cendrier, sans compter que les interrupteurs sont du même type, placés aux mêmes endroits.

Ayant les deux foyers sous les yeux en même temps, le Tribunal a pu constater des différences notables. La façade AUER est en fonte, la façade SUPRA est en tôle. Les grilles d'admission d'air froid et d'émission d'air chaud sont différentes. L'élément décoratif essentiel des chenets AUER est une demi sphère, alors que celui des chenets SUPRA est un socle décoré. Les plaques d'âtre sont différentes : celle d'AUER représente au choix une fleur de lotus stylisée ou une flamme, celle de SUPRA reproduit le blason de la Maison de France. Les portes sont aussi différentes : AUER a plaqué la sienne par dessus, avec des gonds visibles, comme une porte de fourneau, tandis que la porte SUPRA est incorporée dans la façade, et représente un design plus moderne. D'autre part, la différence se retrouve dans les poignées : elle est sur la porte chez SUPRA, alors qu'elle est en décrochement chez AUER. Pour des dimensions de foyers identiques, AUER est équipé d'une vitre plus petite. Chez SUPRA la manette de tirage se trouve au dessus du cendrier alors que chez AUER elle se trouve en dessous. Enfin, si l'impression générale du foyer AUER est rustique, celle donnée par le foyer SUPRA est plus soignée. Ainsi, les différences sont tellement nombreuses qu'il est difficile de retrouver des éléments identiques. Le Tribunal en conclut que si concurrence déloyale il y a, elle ne peut résulter de la forme du foyer AUER.

La concurrence déloyale résulterait aussi des identités retrouvées dans les deux notices de montage. Cependant, aucune phrase n'a été copiée servilement, et, si bien des idées se retrouvent dans les deux notices de montage, elles sont strictement nécessaires à la technique de montage et d'utilisation. Ces éléments strictement techniques ne peuvent dénoter de la part de la S.A AUER une volonté de concurrence.

Enfin, la concurrence déloyale résulterait de la similitude de prospectus. En août 1985, la S.A SUPRA a fait

imprimer un prospectus, format A4, en trois volets quadrichrome. La S.A AUER a diffusé un prospectus concernant son insert courant de l'année 1986. Selon la S.A SUPRA, la présentation de ce prospectus est la même : même format, à trois volets. La page de garde est copiée, puisqu'elle représente une cheminée d'apparence fondue, faisant ressortir l'insert. Dans les pages intérieures, la présentation est identique, avec enchaînement de flèches de même couleur. L'insert est présenté de la même manière, et l'enchaînement de sa mise en place est identique. Les turbines sont aussi présentées de la même manière. En dernière page, le tableau des dimensions est présenté au même endroit de la même manière, et se retrouvent les mêmes indications concernant la réduction d'impôts. La S.A SUPRA a fait savoir à AUER que son prospectus était par trop ressemblant, ce qui a conduit la défendresse à modifier son prospectus en décembre 1986. De son côté, la S.A AUER soutient que le prospectus à trois volets format A4 est un standard universel des imprimeurs. Sauf impératif technique, on ne relève aucune similitude, les textes sont différents, ainsi que les graphiques.

Ayant sous les yeux les deux prospectus, le Tribunal ne peut que constater une volonté manifestée par la S.A AUER de "copier" le prospectus SUPRA. Trop d'éléments identiques se retrouvent dans le prospectus AUER, sans qu'il soient techniquement indispensables : le format trois volets, la page de garde représentant une cheminée en fondu laissant ressortir l'insert, "l'écorché" du foyer lui-même avec ses différentes parties techniques, la représentation des "turbos", et une impression générale des dispositions, couleurs, textes, qui démontrent la volonté de la société AUER de copier le prospectus SUPRA dans l'unique but de lui retirer partie de sa clientèle.

Cette volonté, sans preuve d'un véritable préjudice économique, a cependant porté atteinte à l'image de la S.A SUPRA. En considération de la durée de la diffusion de ce prospectus, environ un an, de la taille des sociétés, parties au procès, et de l'enjeu commercial, le Tribunal estime le préjudice subi par la S.A SUPRA à la somme de 50 000 francs.

#### V. Le surplus des demandes

La saisie contrefaçon n'est qu'un moyen de preuve supplémentaire, et souvent très efficace, pour établir l'existence d'une contrefaçon. Aucun texte, ni législatif, ni réglementaire, n'oblige à recourir à ce moyen de preuve particulier. Affirmer le contraire, et s'en servir comme base d'une demande reconventionnelle, ne peut constituer qu'une erreur.

En raison de l'ensemble des développements ci-dessus,

il n'apparaît pas au Tribunal qu'il soit nécessaire de prononcer l'exécution provisoire du présent jugement.

L'équité, qui tient compte de la taille économique des parties, et des enjeux du procès, conduit le Tribunal à imposer à la S.A AUER de participer aux frais irrépétibles que la S.A SUPRA a engagés pour la présente procédure. Le Tribunal fixe les frais de l'article 700 du NCPC à la somme de 10 000 francs.

### PAR CES MOTIFS

Le Tribunal

DEBOUTE la S.A SUPRA de ses conclusions dirigées à l'encontre de Pierre VAUDIN,

REJETTE les conclusions en nullité du brevet 83-17984 dont la S.A SUPRA est titulaire,

DEBOUTE la S.A SUPRA de ses conclusions concernant la contrefaçon,

CONSTATE que la S.A AUER s'est livrée à des actes de concurrence déloyale,

CONDAMNE la S.A AUER à payer à la S.A SUPRA la somme de 50 000 francs (cinquante mille francs) avec les intérêts au taux légal à compter de ce jour,

DEBOUTE la S.A AUER de sa demande reconventionnelle,

CONDAMNE la S.A AUER en tous les dépens, et à payer à la S.A SUPRA la somme de 10 000 francs (dix mille francs) au titre de l'article 700 du NCPC.

LE PRESIDENT

LE GREFFIER.



*Coever* 13